**Participation du public – Synthèse**

**Projet d’arrêté portant nouvelles dates de pêche de l’anguille européenne (Anguilla anguilla) au stade d’anguille jaune en domaine maritime en Atlantique**

Le projet d’arrêté a été soumis à participation du public du 21 avril 2023 au 11 mai 2023 sur le site du Ministère de l’Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

**1°) Nombre total d’observations reçues :**

58 avis ont été déposés sur le site du Ministère de l’Agriculture et de la souveraineté alimentaire. Parmi ces avis, 7 étaient des doublons, des avis sans contenu ou sans lien avec la consultation. 51 avis sont donc recevables.

12 avis étaient strictement identiques, envoyés par une association de propriétaires de marais pour la plupart.

5 organisations ont explicitement donné leur avis à savoir :

* L’Association syndicale des marais de la basse vallée de la vie (ASA)
* La Communauté de communes Vendée Grand Littoral
* Le Département de la Vendée
* La Fédération France Nature Environnement
* L’Association des propriétaires de marais

**2°) Synthèse des observations émises :**

Parmi les avis :

* 50 avis sont explicitement défavorables au projet d’arrêté « en l’état ».
* 25 avis sans être véritablement défavorables à l’ensemble des mesures proposées dans le projet d’arrêté, proposent ou demandent des évolutions du cadre règlementaire actuel, ou assortissent leurs avis de remarques de formes et de fond
* 1 avis est explicitement favorable
* 4 avis ne se prononcent pas sur le contenu de l’arrêté

Les critiques et demandes d’évolution des participants portent sur les points suivants :

1. **La conséquence de l’interdiction de la pêche récréative de l’anguille jaune dans les marais**

47 avis estiment que cet arrêté aurait des conséquences désastreuses sur les marais dont le résultat sera tout aussi équivalent qui si l’on n’avait pas arrêté la pratique de la pêche de l’anguille.

En outre, ces derniers estiment que l’arrêté n’a pas porté attention à la spécificité des marais du Payré notamment. Les pêcheurs récréatifs en marais estiment que l’interdiction de pêche récréative de l’anguille dans les eaux saumâtres des marais impactera particulièrement l’entretien de ceux-ci, les pêcheurs n’étant plus incités à les entretenir au regard de l’investissement financier et temporel, principalement motivée par la pêche récréative de l’anguille. Les participants à la consultation considèrent que cet entretien des marais salés participe à favoriser le développement des anguilles et la complétion de son cycle biologique, en particulier au travers du maintien des flux entre mer et marais. Les marais du Payré sont par ailleurs indiqués comme zone Natura 2000 et concourent aux réseaux des Grands sites de France. Les participants évoquent également la perte de valeur du marais en cas d’interdiction.

**Les demandes de sanction à plus forte échelle**

4 participants demandent à un renforcement des contrôles et des sanctions. Ces derniers réclament que tous les pêcheurs soient concernés par l’arrêté et estiment que le manque d’anguille est dû non à la pêche récréative mais bien au trafic des civelles dans les estuaires ou encore dû au braconnage en bande organisée.

1. **Le manque de consultation du public dans l’élaboration de l’arrêté**

2 participants soulignent le fait qu’ils n’aient été consulté dans la prise de décision et que cet arrêté n’ait fait l’objet d’aucune discussion ou consultation.

1. **Incompréhension au niveau des périodes de fermeture de pêche**

1 participant déplore le fait que le tableau de l’article 2 définissant les périodes retenues par unité de gestion et secteurs au sein de l’arrêté ne soit pas en concordance avec les périodes préconisées par le règlement européen et que la consultation ne fournisse pas de justification qui explique ces adaptations.

1. **Autres propositions ou commentaires**
* 1 avis souhaite l’introduction d’un article donnant aux préfets de région la possibilité de déroger à la règlementation nationale de la pêche de l’anguille dans des secteurs géographiques spécifiques.
* 2 avis réclament de recourir à une expertise scientifique sur le sujet dans le dessein de définir un plan de gestion de la ressource adapté aux marais.
* 1 avis souhaite l’assouplissement de l’article 3 de l’arrêté pour permettre aux services de l’Etat de prévoir des modalités de gestion adaptées à chaque unité de gestion de l’anguille et souhaite renforcer la démarche participative des acteurs locaux pour maintenir les droits de pêches récréatives respectant la législation européenne. Il réclame une action spécifique sur la préservation des écosystèmes et un suivi des populations piscicoles (notamment l’anguille).
* 19 participants souhaitent une révision de l’arrêté visant à prendre en compte la spécificité des marais et par conséquent autoriser de nouveau la pêche à l’anguille quitte à limiter les pêches si nécessaires.
* 1 avis souhaite classer les propriétaires de marais non dans le volet « pêche récréative » mais en tant qu’aquaculteur. Il souhaite que leur statut soit réévalué au regard des efforts consacrés pour s’en occuper car il ne s’identifie pas aux pêcheurs de loisirs.
* 1 avis propose une alternative pour éviter l’interdiction de la pêche à l’anguille en marais : l’alevinage.
* 1 avis suggère de donner plus de précision concernant le tableau des périodes retenues par unité de gestion et secteurs à l’article 2 afin de juger de la pertinence des périodes proposées en comparaison des périodes de fermetures préconisées par le règlement européen pour la pêche de l’Anguille en mer dans les différentes zones de pêche. (Règlement UE 2023/194 du Conseil du 30 janvier 2023)